

Concours Professeur de sport

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/7/2008 14:19:13

Définition Le professeur de sport est un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative exerçant ses missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit auprès des services déconcentrés du ministère, ou de ses établissements soit auprès des fédérations et groupements sportifs. Il contribue à la mise en oeuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'état à travers des actions d'expertise, de conseil et de formation, de promotion d'activités physiques et sportives, et d'entraînement. Il assure également une mission dans le domaine de la protection des usagers. Il assure des fonctions de conseiller d'animation sportif, de conseiller technique sportif ou de formateur. Dans le domaine de la formation, il s'agit d'effectuer des actions de formation en direction des agents du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, des cadres sportifs, des étudiants, des jeunes s'orientant vers les métiers d'éditeur sportif, des responsables et dirigeants des fédérations sportives. Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives, il s'agit d'intervenir auprès des différents partenaires de l'Etat (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en œuvre au plan régional et départemental les politiques définies par le ministre. Dans le domaine de l'entraînement, il s'agit d'intervenir auprès d'athlètes ou groupes de sportifs de haut niveau des équipes de France ou espoir. Technicien reconnu de la discipline, le professeur de sport connaît et met en œuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes.

INDICES DE TRAITEMENT, RÉmunération D'abut de carrière (classe normale) : 1er échelon - Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) : 1 334,65. Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 7ème échelon hors classe (déduction faite des diverses cotisations) : 2 999,12. Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations caractérisées familiales. Le professeur de sport bénéficiait en outre d'une indemnité de sujets dont le montant annuel varia en 2005, de 975,22. À **Conditions d'accès au concours** (Arrêté du 5 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1999) Les concours externe et interne de recrutement de professeurs de sport sont ouverts par option : soit dans l'option de conseiller d'animation sportif affecté auprès des services déconcentrés du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, ou de ses établissements, soit dans l'option de conseiller technique sportif affecté auprès des fédérations et groupements sportifs. (Art 8 du décret n°85-720 du 10 juillet 1985 modifié) Le troisième concours est ouvert en faisant application des modalités d'organisation de l'option conseiller d'animation sportive du concours interne. Conditions d'accès au premier concours (concours externe) exigibles à la date de clôture des inscriptions : être titulaire : soit de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), soit du brevet d'État d'éditeur sportif du deuxième degré, soit du diplôme de guide de haute montagne.

(Arrêté du 5/9/96 - J.O. du 13/9/96) Conditions d'accès au deuxième concours (concours interne) Les candidat(e)s doivent, à la date de la première preuve épreuve : être fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent et à la date de clôture des registres d'inscription : justifier de trois ans de services publics en cette qualité. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en position d'activité ou de détachement ou de congé parental. Ils ne peuvent en conséquence se présenter à des concours quand ils sont en disponibilité. En revanche, un congé de formation leur laisse la possibilité de se porter candidat. Calcul de la durée des services publics en ce qui concerne les périodes de travail à temps partiel : pour un fonctionnaire titulaire, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps complet ; pour un agent non titulaire, ces périodes sont comptabilisées en temps réel et doivent être ajoutées pour obtenir une durée de trois années d'équivalent temps plein. À Conditions d'accès au troisième concours exigibles à la date de clôture des inscriptions : justifier de l'exercice, dans le domaine des activités physiques et sportives, durant une durée de quatre ans pendant les huit dernières années : d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités, y compris bâtonnages, comportant l'exercice continu de responsabilités au sein d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité bâtonnière de responsable d'une association auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul de ces trois titres. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Pour tout complément d'information, veuillez contacter votre [Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports](#). **À la première preuve du concours** Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient. Toute note égale ou inférieure à 5 est déclarée éliminatoire. Les épreuves critères font l'objet d'une double correction. Toute composition dans une autre option, dans une autre discipline ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dépôt du dossier d'inscription entraîne, pour le candidat, la note 0 à la première preuve correspondante. **À la deuxième preuve du concours externe** **Admissibilité** **Épreuve n° 1** Epreuve épreuve de culture sportive, dont l'objet est de vérifier la connaissance par le candidat des grandes problématiques contemporaines économiques, sociales et politiques appliquées au domaine du sport (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Épreuve n° 2**

Le candidat doit obligatoirement composer dans l'option choisie lors du dépôt de son dossier d'inscription. **dans l'option conseiller technique sportif** : épreuve épreuve pouvant comporter plusieurs questions, permettant d'appréhender les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle il est inscrit le candidat (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **dans l'option conseiller d'animation sportive** : épreuve épreuve permettant d'appréhender la culture scientifique dans le domaine du sport, les connaissances permettant l'optimisation de la performance sportive et la capacité à utiliser les nouvelles technologies, en appliquant son propos à une ou plusieurs disciplines sportives (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **Épreuve n° 3**

Epreuve épreuve de culture pédagogique consistant en la collaboration par le candidat d'un projet d'entraînement, de formation ou de développement des activités physiques et sportives, permettant d'appréhender sa capacité à construire un dispositif et à en prévoir les modalités d'évaluation. Le candidat choisit l'un des trois sujets proposés (durée de

Iâ€™TMÃ©preuve 4 heures, coefficient 3). À Epreuves dâ€™TMadmission Epreuve n°Â 1

Epreuve orale permettant au jury, à partir dâ€™TOne question de nature institutionnelle ou juridique, de vérifier la capacité du candidat à utiliser ses connaissances pour résoudre des situations pratiques (durée de lâ€™TMÃ©preuve 1 heure 30, coefficient 3). **Epreuve n°Â 2** Epreuve orale de langue à traduire dans lâ€™TOne des langues traduisibles suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais. A partir dâ€™TUn document relatif au domaine du sport fourni par le jury, à crit dans lâ€™TOne des langues admises au concours et choisie par le candidat, celui-ci trie les informations, repère les messages les plus importants et en organise la présentation en français. Cette présentation est suivie dâ€™TUne conversation avec le jury dans la langue choisie (durée de lâ€™TMÃ©preuve 50 minutes, coefficient 2). **Epreuve n°Â 3**

Epreuve de conception, planification et rationalisation dans lâ€™TOne option choisie par le candidat. **dans lâ€™TMoption conseiller technique sportif** : à partir dâ€™TUn document vidéo ou dâ€™TUne séquence en situation choisie par le jury et portant sur la discipline dans laquelle sâ€™est inscrit le candidat, celui-ci expose au jury le résultat de son analyse, de son observation ou de son intervention. Il fait part des enseignements quâ€™Til peut en tirer pour fonder lâ€™TEntrainement. Il sera amené à justifier ses décisions et à proposer un plan dâ€™TAction à plus long terme (durée de lâ€™TMÃ©preuve 1 heure 15, coefficient 4). **dans lâ€™TMoption conseiller**

dâ€™TManimation sportive : le candidat collabore un rapport (12 pages dactylographiées maximum) relatant son expérience professionnelle ou associative dans le domaine du sport, relatif à une discipline choisie dans la liste ci-après. Il le remet au jury à une date fixée par le président du jury. A partir de la présentation de ce rapport, le jury pose les questions permettant au candidat de développer les arguments aidant à une prise de décision dans les domaines du développement et de la formation et à une conduite dâ€™TAction (durée de lâ€™TMÃ©preuve 45 minutes, coefficient 4).

Liste des disciplines (option Conseiller dâ€™TMAnimation Sportive) :

- 1 Alpinisme 29 Natation
- 2 Athlétisme 30 Parachutisme
- 3 Aviron 31 Pelote basque
- 4 Badminton 32 Pentathlon moderne
- 5 Base-ball 33 Pétanque
- 6 Basket-ball 34 Roller Skating
- 7 Bowling 35 Rugby à XIII
- 8 Boxe anglaise 36 Rugby
- 9 Boxe française 37 Ski
- 10 Canoë-kayak 38 Ski nautique
- 11 Course dâ€™Torientation 39 Spécialologie
- 12 Cyclisme 40 Sport adapté
- 13 Danse 41 Sport boules
- 14 Etudes et sports sous-marins 42 Sports de glace
- 15 Équitation 43 Squash
- 16 Escalade 44 Surf
- 17 Escrime 45 Taekwondo
- 18 Football 46 Tennis
- 19 Golf 47 Tennis de table
- 20 Gymnastique 48 Tir
- 21 Haltérophilie 49 Tir à lâ€™Tarc
- 22 Handball 50 Trampoline
- 23 Handisport valeur
- 24 Hockey sur gazon 51 Triathlon

25 Judo 52 Voile

26 Karaté 53 Vol à voile

27 Lutte 54 Volley-ball

28 Motocyclisme À **Epreuve n° 4 (facultative)** Entretien sur la base d'un dossier sur le parcours du candidat. Au cours de l'entretien, le candidat devra présenter et analyser sa pratique et ses connaissances en matière de sport de haut niveau. Le dossier est remis au jury à une date fixée par le président du jury. Pour cette épreuve facultative, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte (durée : 45 minutes). **Epreuves du concours interne** Epreuves d'admissibilité Les candidats au concours interne ne subissent pas d'épreuve n° 1 de culture sportive. **Epreuve n° 2 dans la option conseiller technique sportif** : Épreuve à critiquer comportant plusieurs questions, permettant d'apprecier les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle il est inscrit le candidat (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3). **dans la option conseiller d'animation sportive** : Épreuve à critiquer permettant d'apprecier la culture scientifique dans le domaine du sport, les connaissances permettant l'optimisation de la performance sportive et la capacité à utiliser les nouvelles technologies, en appliquant son propos à une ou plusieurs disciplines sportives (durée de l'épreuve 4 heures, coefficient 3).

Epreuve n° 3

Epreuve à critiquer de culture pédagogique consistant en l'établissement par le candidat d'un projet d'entraînement, de formation ou de développement des activités physiques et sportives, permettant d'apprecier sa capacité à construire un dispositif et à en présenter les modalités d'évaluation. Le candidat choisit l'un des trois sujets proposés (durée de l'épreuve 4 heures coefficient 3). **Epreuves d'admission** **Epreuve n° 1** Epreuve orale permettant au jury, à partir d'une question de nature institutionnelle ou juridique, de vérifier la capacité du candidat à utiliser ses connaissances pour résoudre des situations pratiques (durée de l'épreuve 1 h 30 , coefficient 3). **Epreuve n° 2**

Le candidat élaboré un rapport (12 pages dactylographiées maximum) relatant son expérience professionnelle dans le domaine du sport. Il le remet au jury à une date fixée par le président du jury. A partir de la présentation du rapport, le jury pose des questions permettant d'apprecier les aptitudes du candidat aux fonctions de professeur de sport (durée de l'épreuve 45 minutes, coefficient 4). **Épreuve facultative** Entretien sur la base d'un dossier sur le parcours du candidat. Au cours de l'entretien, le candidat devra présenter et analyser sa pratique et ses connaissances en matière de sport de haut niveau. Le dossier est remis au jury à une date fixée par le président du jury. Pour cette épreuve facultative, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte (durée : 45 minutes). **Épreuves du troisième concours** Pour la nature et le programme des épreuves du troisième concours de recrutement de professeurs de sport, il est fait application des modalités d'organisation de l'épreuve d'option conseiller animation sportive du concours interne de recrutement. À 55 Vol libre À